

Dispositions relatives au financement d'études de faisabilité en lien avec la production et l'injection de gaz renouvelables

(applicables à compter du 6 septembre 2023)

1 Bases réglementaires

Le règlement du Fonds biogaz de l'Association suisse de l'industrie gazière a été adopté par l'assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2010 et modifié pour la dernière fois par l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020. Des dispositions d'exécution (dispositions d'exécution relatives au Fonds biogaz, 1er juillet 2021) précisent les dispositions dudit règlement. Ces dispositions fixent les règles d'octroi de contributions à l'investissement et de contributions à l'injection pour les producteurs et les gestionnaires de réseau.

En complément de ces mesures de soutien axées sur des projets en phase de réalisation (aide à l'investissement), il est apparu souhaitable aux yeux de la commission gaz renouvelable de la Société des gaziers de la Suisse romande (ci-après «Gaziers romands») de développer une aide financière pour les phases d'études préliminaires de projets en lien avec la production et l'injection de gaz renouvelables dans les réseaux de ses membres actifs.

2 Compétence

Le montant des aides financières octroyées dans le cadre de ces dispositions reste de la compétence exclusive des organes désignés par les Gaziers romands, respectivement de la commission gaz renouvelables, sous le contrôle de son président. Afin de réduire le travail administratif à un minimum, la commission gaz renouvelable propose de s'appuyer dans la mesure du possible sur les bases et procédures existantes de l'Association suisse de l'industrie gazière.

3 Financement

Le financement des aides financières octroyées dans le cadre de ces dispositions est garanti par les Gaziers romands dès validation de la demande et sur présentation des justificatifs et documents exigés dans le formulaire de demande.

4 Engagement des moyens

4.1 Cas éligibles

Le critère essentiel pour tous les cas éligibles faisant l'objet d'une demande de soutien réside dans la finalité de produire et d'injecter du gaz renouvelable dans les réseaux de gaz exploités par les membres actifs des Gaziers romands.

En règle générale, seules les Etudes préliminaires au sens de la phase partielle 21 selon SIA sont éligibles. En cas de doute quant à l'éligibilité de la demande, la commission approfondira l'examen au cas-par-cas et rendra une décision finale.

Seules les demandes déposées avant le démarrage de l'étude seront prises en compte.

4.2 Conditions d'octroi

Pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de ces dispositions, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour chaque demande:

1. L'étude doit concerner un projet d'une des catégories ci-dessous :
 - Nouvelles installations qui injectent du gaz renouvelable dans le réseau ;
 - Installations de production de courant existantes qui sont converties pour l'injection de gaz renouvelable;
 - Installations existantes qui accroissent leur production de gaz renouvelable injecté;
 - Tout autre projet visant à produire et injecter du gaz renouvelable, y compris ceux concernant l'optimisation de l'approvisionnement en intrants.
2. Le contenu de l'étude comprend généralement les éléments suivants :
 - Étude de variantes, de synergies locales et comparaison avec la situation existante. Variante retenue
 - Bilan énergétique
 - Analyse de la faisabilité environnementale
 - Examen des possibilités d'implantation
 - Pré-dimensionnement des installations
 - Évaluation financière du projet
 - Autres éléments pertinents
3. L'étude qui fait l'objet de la demande concerne un projet sis à l'intérieur du périmètre de desserte des membres actifs des Gaziers romands.
4. La demande a été déposée avant le démarrage de l'étude dont elle fait l'objet.

Les Gaziers romands ou ses mandataires se réservent en outre le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi. En déposant une demande, son auteur s'engage à autoriser les représentants des Gaziers romands ou ses mandataires à procéder aux vérifications nécessaires.

Le montant octroyé est sujet à restitution s'il a été obtenu à la suite de fausses déclarations ou sur la base de renseignements inexacts.

En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, les Gaziers romands se réservent le droit de la décision finale. L'octroi d'un soutien financier n'engage en rien la responsabilité des Gaziers romands sur le projet lui-même et les conséquences générées.

4.3 Calcul du montant des contributions

L'estimation du montant octroyé par projet se fera sur la base d'une offre établie par un bureau d'ingénieur ou un gestionnaire de réseau de distribution membre des Gaziers romands, à l'intérieur des limites fixées ci-dessous :

Catégorie	Exemple / remarque	Montant maximum
Production/injection gaz renouvelable	GR injection directe GR injection indirecte	Le montant octroyé peut couvrir jusqu'à 50% des coûts de l'étude. Il est plafonné à 25'000.--.
Autre	Projet sans production de gaz (par ex.: optimisation filière approvisionnement en intrants)	Le montant octroyé peut couvrir jusqu'à 25% des coûts de l'étude. Il est plafonné à 12'500.--.

4.4 Autres soutiens

Le montant octroyé par les Gaziers romands peut être cumulable à d'autres soutiens (cantons / FOGA / OFEN / KLIK / Oekostrom / Fonds d'investissement) pour autant qu'ensemble ils ne dépassent pas les coûts réels. Il reste par contre du devoir du porteur du projet de vérifier que ces autres soutiens sont de leur côté cumulables avec la contribution des Gaziers romands.

4.5 Contreparties en faveur des Gaziers romands

Les résultats de l'étude peuvent être utilisés par les Gaziers romands notamment pour communiquer à son sujet en mentionnant le fait qu'ils ont soutenu l'étude en question ou encore pour la diffuser aux membres de la société à des fins d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques.

5 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent à compter du 24 mai 2023.


6 Rapports

Pour chaque année civile, le secrétariat des Gaziers romands présente au comité un rapport qui traite des points suivants :

- financement et engagement des moyens ;
- perspectives et changements attendus ;
- recommandations concernant d'éventuelles adaptations des contributions ;
- mesures prises en matière de communication.

Approuvé par la société des Gaziers de la Suisse romande, Lausanne, le 6 septembre 2023

Le Président



Pierre-Alain Kreutschy

Le vice-président



Massimo Rinaldi